**LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MONS, 26 JUIN 2012, 10IEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**L'an deux mille douze, le vingt-six juin,**

Le tribunal de première instance séant à Mons, province de Hainaut, 10ième chambre, jugeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement suivant :

**En cause du Ministère public (auditorat du travail) et de:**

**Le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 138**, partie civile constituée devant le magistrat instructeur en date du 25/11/2008, ayant pour conseil Maitre F.U., avocat a Farciennes

Contre :

1. **D.S.,** né à Damas (Syrie), le (…), domicilié à (…) ,
2. **LA S.P.R.L. D.T.**, dont le siège social est situé à (…) ( n° d'entreprise : (…))

**PREVENUS D' AVOIR :**

Les travailleurs ci-après ayant été occupés par la seconde citée :

1. A.M., le 17 avril 2008
2. A.L. le 17 avril 2008
3. H.S., le 17 avril 2008
4. A.A., le 17 avril 2008
5. K.Z., le 17 avril 2008
6. Y.F., le 17 avril 2008,

Les faits constitutifs de la prévention 1, qui sont des infractions à des lois et règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail et ceux constitutifs de la prévention 2, qui ne sont pas de la compétence de ces juridictions, étant en concours ou connexité,

**Le premier cite**

**Prévenu de :**

A. Le Roeulx, arrondissement judiciaire de Mons,

1. le 17 avril 2008,

Etant pénalement responsable comme mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laisser travailler A.M., A.L., H.S., A.A. , K.Z., Y.F., ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner plus de trois mois en Belgique, en violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ou de ses ou de ses arrêtés d'exécution, plus précisément a l’article 4 de cette loi, pour avoir occupé les travailleurs cites ci -dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

**Faits punissables d'un emprisonnement d'un mois à un an et / ou d'une amende de 6.000 à 30.000 EUR (x2,5), par application de l’art.12, al.1, 1, a, de la loi du 30 avril 1999, l'amende étant appliquée autant de fois qu’il y a eu de ressortissants étrangers concernés par les infractions commises (art.14 de la loi du 30 avril 1999), ainsi que par application de l'art.17 de ladite loi , les mêmes faits étant plus sévèrement réprimés par 1'art.175§1 du code pénal social, introduit par l'art.2 de la loi du 6 juin 2010 ;**

1. le 17 avril 2008,

Etant pénalement responsable,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve la personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus,

en l'espèce avoir abusé de A.M., A.L., H.S., A.A. , K.Z., Y.F.,

**Faits punissables d'un emprisonnement de dix ans au plus et d'une amende de 1.000 à 100.000 EUR(x5,5), par application de l’art.433quinquies§1, 3°, inséré par l’art.10 de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des titres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, 433 septies, 2°, du code pénal, inséré par l'art.12 de la loi précitée du 10 août 2005 et 25 du code pénal, modifie par l'art.9 de la loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles ;**

**La seconde citée :**

s 'entendre déclarer civilement responsable de la condamnation aux amender qui interviendra à charge du prévenu, D.S., son mandataire qui a commis les faits dans

1' exécution de son mandat, par application de :

-l'art.16 de la loi précitée du 30 avril 1999 (travailleurs étrangers)

Vu l’ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal du 29 avril 2011 laquelle admettant les circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé S.D. et la SPRL D.T. devant le tribunal correctionnel.

Vu les citations à comparaitre signifiée au prévenu et à la civilement responsable le 7 octobre 2011 et 1 novembre 2011, à la requête du Ministère Public.

Entendu à l'audience publique du 22 mai 2012:

- Maitre F.U., avocat, en ses moyens, pour la partie civile;

- P.L. , 1er substitut de 1' auditeur du travail, en ses réquisitions;

- le prévenu, dans sa défenses, par lui-même et par Maitre F.D., avocat, son conseil;

- Maitre N.F., avocat loco Maitre H.C., avocat, en ses moyens, pour la S.P.R.L. D.T.,

Vu, déposées et visées à ladite audience:

- des conclusions, pour la partie civile;

Vu les pièces de la procédure.

Les manquements reprochés au prévenu à la prévention 1 mise à sa charge demeurent pénalement répréhensibles en vertu du Code pénal social du 6.06.2010 entre en vigueur le 1.07.2011.

Les faits

Le 17.04.2008, la zone de police de la Haute Senne reçoit un appel téléphonique dénonçant des faits de traite des êtres humains au (…) à Le Roeulx. Elle prend contact avec l'auditorat du travail de Mons qui mandate une inspectrice de la Région Wallonne pour se rendre sur les lieux. La visite de cette habitation s' avère négative. Les enquêteurs patrouillent dans le zoning et l'inspectrice sociale a son attention attirée par une chaussure d'enfant et une paire de chaussettes à proximité de la porte verrouillée d'un hangar. Le prévenu ouvre la porte et l'inspectrice lui exhibe sa carte de légitimation. Elle entre alors dans le hangar avec les enquêteurs.

La recevabilité des poursuites

L'article 4 de la loi du 16.11.1972 en vigueur au moment des faits confère aux inspecteurs et contrôleurs sociaux des pouvoirs fort étendus, et notamment, le droit, munis de pièces justificatives de leurs fonctions, de « pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux qui sont soumis leur contrôle ou dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions des législations dont ils exercent la surveillance. » L'article 10 de la même loi permet aux inspecteurs sociaux, dans l'exercice de leurs fonctions, de requérir l'assistance de la police fédérale ou locale.

C'est des fors à tort que le prévenu soutient que les policiers ont pénétré de manière irrégulière dans le hangar visité par l'inspectrice sociale.

Le hangar où se sont effectuées les constatations n'était pas un lieu habit, mais bien un lieu de travail soumis au contrôle de l'inspectrice sociale. Aucune autorisation préalable (en l'espèce celle du juge de police) n'était requise en l'espèce.

Au fond

Prévention 1

Dans son rapport du 22.04.2008, l'inspectrice sociale constate notamment que dans le hangar :

* il y fait froid, une odeur assez désagréable (moisi) et poussiéreuse règne dans le local
* « plusieurs hommes sont occupés à trier des vêtements. Certains sont occupés à fouiller dans les tas de vêtements et de chaussures en vrac et en sacs, d'autres trient, jetant certains vêtements dans des fûts, les détritus dans un sac, et pliant les plus beaux, installer à des tables éclairées par un néon. Un homme est occupé à l'aide d'une grosse machine, a cercler un ballot de vêtements, avant de le déposer sur un tas de ballots déjà scellés. » Interrompu, cet homme change de chaussures et remet des baskets.
* deux travailleurs installés aux tables du fond à droite ne les avaient pas entendus entrer et il leur est demandé d'arrêter de travailler
* une partie de l'entrepôt est couverte de plastiques pour éviter, sans doute, qu'il pleuve sur les tables de tri et sur les vêtements sélectionnés et plies
* les installations sont sales et montées en dépit de toute sécurité
* 6 personnes, toutes de nationalité syrienne, sur les 8 interceptées, n'avaient de permis de séjour de plus de trois mois en Belgique ni n'étaient autorisées à y travailler

Aucune de ces personnes ne reconnaît travailler pour le prévenu. Ils invoquent une visite au hangar pour se servir de vêtements, version confirmée par le prévenu.

Force est cependant de constater que :

* L'inspectrice sociale a vu les 6 personnes occupées à travailler, et ses constatations font foi jusqu'à preuve du contraire
* La configuration des lieux indique qu'il y avait plusieurs postes de travail
* Il n’est pas vraisemblable qu'une, voire deux personnes, soient capables de trier et conditionner seuls la quantité de vêtements trouvée sur place
* A.M. adopte une version des faits qu'il a beaucoup de mal à défendre, à la lecture de sa déclaration. (ex : D.S., « c'est une relation de travail. Je rectifie encore : c'est une connaissance récente »-« Je triais les chaussures. Je rectifie, je choisissais   
  des chaussures »)
* Si la personne occupée à cercler un ballot était venue en 'client', elle n'aurait certainement pas changé de chaussures lorsqu'il lui a été demandé d'arrêter son travail
* Les explications données quant aux fait que ces personnes, toutes arrivées a peu près en même temps, n’ont pas voyagé ensemble et ne se connaissaient pas ne sont pas crédibles vu le peu de moyens de transports permettant d'arriver sur les lieux
* La téléphonie enregistrant le 16.05.2009 un message de H.R., propriétaire de la maison louée par le prévenu, selon lequel « les gens sont partis sans payer le foyer de la maison ni rendu les clés, et en plus la maison est très sale » indique que le prévenu s'occupait du logement des travailleurs, et ne servait pas à l’hébergement de sa maîtresse, comme il le prétend
* Les enquêteurs ont découvert dans le bureau une photocopie de l'autorisation de séjour provisoire délivrée à une des personnes trouvée sur les lieux du contrôle
* L'existence d'un atelier clandestin est confirmé par B.S.

Les explications du prévenu trouvant une explication à chaque indice « à charge » constate ne sont pas crédibles.

La prévention 1 mise à charge du prévenu est dès lors établie telle que libellée par les éléments du dossier répressif et les constatations de l'inspection sociale.

Prévention 2

En l'espèce, les 6 travailleurs visés en citation, de la même nationalité que celle du prévenu, étaient sans papiers et en situation irrégulière, et disent tous n'avoir aucune ressource financière.

Ces six travailleurs en séjour illégal ont été recrutés et hébergés par le prévenu sans contrat de travail.

La situation constatée rend particulièrement vulnérables ce type de travailleurs à qui il est facile d'imposer des conditions particulières de travail.

Le fait qu'ils aient été recrutés avec leur consentement est indifférent au regard de la loi.

Ils travaillaient dans des conditions déplorables, le hangar étant manifestement un lieu de vie, vu la description des lieux par l’inspectrice sociale.

Cet environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4.08.1996 relative au bien-titre des travailleurs constitue une indication complémentaire de conditions de travail indignes.

Il s'ensuit que la prévention 2 est établie telle que libellée en ce compris la circonstance aggravante.

Quant à l’application de la loi

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononce de la condamnation. Cette mesure n'apparaît toutefois pas suffisamment dissuasive.

La prévention est sanctionnée plus sévèrement en vertu de l’article 175 § 1 du Code pénal social, et demeure soumise au régime répressif ancien, plus favorable au prévenu.

Les infractions reprises sous les préventions ci-dessus déclarées établies constituent la manifestation d'une même intention coupable dans le chef du prévenu et ne donnent lieu à l'application que d'une seule peine, la plus forte, soit en l'espèce, celle relative à la prévention 2.

Les faits commis par le prévenu témoignent d'une absence totale de respect de la personne humaine, ce type de comportement constituant une menace grave pour nos acquis sociaux, et justifient outre la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement supérieure au minimum légal, sa condamnation à une lourde peine d'amende, vu le but de lucre poursuivi.

Le prévenu n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou

un emprisonnement principal de plus de douze mois : il y a lieu d'espérer son amendement et de lui accorder le bénéfice d'un sursis comme précisé ci-après.

Il n'y a pas lieu de déclarer la SPRL civilement responsable pour les faits déclarés établis commis par le prévenu.

En effet, « Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale et qu'une personne physique organe est condamnée, par exemple l’administrateur délègue d'une société anonyme, elle l’est en sa qualité d'organe de la personne morale, c'est-à-dire en qualité d'employeur, et non pas en qualité de mandataire, ce dernier terme étant réservé à des personnes tierces par rapport à l’entreprise.(...) Puisque l’administrateur délégué est condamné au titre d'employeur, la personne morale n'est pas civilement responsable des amendes prononcées à sa charge » (F. KEEER, Précis de Droit pénal social, Anthemis, 2008, Louvain-la-Neuve, p.212).

En l’espèce, il ressort des renseignements produits au dossier que le prévenu est le gérant de droit de la société, qui n'est dès lors pas civilement responsable des amendes prononcées à sa charge.

**AU CIVIL :**

L'action de la partie civile est recevable, le préjudice subi par celle-ci étant en relation causale nécessaire avec les faits de la prévention 2 ci-dessus déclarée établie dans le chef du défendeur ;

Le montant qu'elle réclame à ce jour à titre de dommage moral est justifié à concurrence de 500 EUR.

L'indemnité de procédure doit être fixée a son montant de base (valeur de la demande) tel que réclame par la partie civile.

**PAR CES MOTIES,**

Vu les articles 11, 12, 14, 31, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application,

Et en vertu des articles:

155 du Code judiciaire;

2,25,31,33,38,40,44,45,65,100, 433 quinquies, septies et noviès du Code pénal ainsi que ceux des lois et arrêtés visés à la citation;

175 du code pénal social;

1382 du Code civil;

3 et 4, 21 à 28 de la loi du 17 avril 1878,

91 de l’A.R. du 28 décembre 1950 modifié par l’A.R.. du 11 décembre 2001;

3 de la loi du 30 octobre 1998;

2 à 4 de la loi du 26 juin 2000;

28 et 29 de la loi du 1er août 1985;

1 de la loi du 5 mars 1952 modifie par la loi du 24 décembre 1993, par la loi du 7 février

2003 et par la loi du 28 décembre 2011, 1 et 8 §1er de la loi du 29 juin 1964;

162,163,190,194,195 du code d'instruction criminelle indiques à l'audience par Madame le Président,

**Statuant contradictoirement,**

**LE TRIBUNAL,**

Dit les préventions mises à charge du prévenu S.D. établies telles que qualifiées;

Le condamne du chef de ces préventions confondues à **une peine d'emprisonnement d'UN AN et a une amende de 3.000 Euros**

Dit que cette amende sera majorée de 45 décimes et ainsi portée à 16.500 Eur ou une peine d'emprisonnement subsidiaire de TROIS MOIS;

Dit qu'à dater de ce jour, il sera sursis pendant TROIS ANNEES à l'exécution de la peine d'emprisonnement du présent jugement.

Déclare le prévenu interdit pendant une durée de cinq ans, des droits de remplir des fonctions, emplois ou offices publics énoncés a l’article 31 et 33 du Code pénal.

Condamne le prévenu S.D. aux frais envers la partie publique liquidés à la somme de **190,05 euros;**

Délaisse le surplus des frais à charge de l'état.

Le condamne à verser la somme de **25 euros** à titre de contribution au Fonds d'Aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et dit que cette somme sera majorée de 50 décimes et ainsi portée à **150,00 euros.**

Impose au prévenu le paiement d'une somme de 25 euros en vertu de l’article 91 de l’AR du 28 décembre 1950 modifié par l’article 1er de l’AR du 11 décembre 2001.

Dit n'y avoir lieu de déclarer la SPRL D.T. civilement responsable pour les faits déclarés établis commis par le prévenu et aux frais prononcés.

AU CIVIL :

Reçoit l’action de la partie civile;

La dit fondée comme dit ci-dessus;

Condamne le défendeur S.D. à lui payer la somme de 500 euros à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17.04.2008 jusqu'à parfait paiement et des dépens de la partie civile liquides et taxes à la somme de 715 EUR.

Réserve d'office les autres intérêts civils éventuels.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique, à Mons, les jout, mois et an que dessus.

|  |  |
| --- | --- |
| PRESENTS:  S.D., Vice-président, juge unique;  M.M. , Substitut de l'auditeur du travail;  Mme D.C. , Greffier; |  |
|  |